Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 51 du 8 juillet 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

ARRÊTÉ

relatif à la nomenclature interarmées, à l'organisation de la codification des matériels et à l'insertion dans les marchés d'une clause de codification des matériels.

Du *05 juillet 2022*

CABINET DU MINISTRE :

ARRÊTÉ relatif à la nomenclature interarmées, à l'organisation de la codification des matériels et à l'insertion dans les marchés d'une clause de codification des matériels.

Du 05 juillet 2022

NOR A R M M 2 2 0 1 3 7 2 A

Texte(s) abrogé(s) :
- Arrêté du 7 août 1970 portant institution d'une nomenclature interarmées et organisation de la codification et de la standardisation du matériel.

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 320.1.2.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la défense, notamment les articles R.1142.1 et R. 3121-2 ;
Vu le décret N° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20) ;
Vu le décret N° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 21) ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant organisation de l'état-major des armées (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 20) ;
Vu l'accord de normalisation N° 3150 du 30 mars 2004 (édition N° 8) relatif au système uniforme de classification des approvisionnements ;
Vu l'accord de normalisation N° 4199 du 30 mars 2004 (édition N°4) relatif au système uniforme d'échange de données de gestion des matériels ;
Vu l'accord de normalisation N° 4438 du 30 mars 2004 (édition N°2) relatif au système uniforme de diffusion des données associées aux numéros de nomenclature OTAN ;
Vu l'accord de normalisation N° 77 du 14 juin 2007 (édition N°5) relatif au système uniforme d'acquisition des données ;
Vu l'accord de normalisation N° 3151 du 5 mars 2015 (édition N°10) relatif au système uniforme d'identification d'articles,

Arrête :

Art. 1er. La nomenclature OTAN est la seule nomenclature interarmées utilisée au sein du ministère de la défense, par les structures chargées de l'approvisionnement et de la gestion, par les organismes techniques et par les instances chargées de la standardisation du matériel.

Art. 2. Le chef d'état-major des armées, en accord avec le délégué général pour l'armement et la secrétaire générale pour l'administration, donne les directives d'élaboration et d'application de la nomenclature interarmées et fixe la politique générale de mise en œuvre de la nomenclature OTAN.

Il détermine la position des armées au sein des organismes spécialisés de l'OTAN.

Art. 3. Le centre d'identification des matériels de la défense en tant que bureau national de codification des matériels est chargé d'établir les directives d'élaboration et d'application de ladite codification, de mesurer et évaluer la qualité de la production et d'entretenir le référentiel de la nomenclature.

Garant du référentiel des textes normatifs et de l'actualisation de la base de données des matériels référencés, il diffuse les documents et données de la codification des articles de ravitaillement et pilote l'application des procédures de mise en œuvre. Il attribue les numéros d'identification.

Il vérifie, enregistre et publie les données d'identification, et enregistre certaines données de gestion technico-logistique des articles en coordination avec les structures de soutien.

Art. 4. Les contrats de fournitures mentionnées dans la nomenclature interarmées, ou tout contrat comportant lesdites fournitures, passés en France ou à l'étranger par les services du ministère des armées, pour leurs besoins propres et éventuellement ceux d'armées alliées nécessitent un formalisme.

Les contrats destinés à l'approvisionnement des armées comportent une clause qui impose au titulaire du marché de fournir les données caractéristiques d'identification des articles, quelle que soit leur provenance. La liste des fournitures assujetties est fixée par le service contractant.

Art. 5. Les obligations souscrites au titre de la codification sont considérées, pour tout ce qui concerne la réglementation de la commande publique, comme partie intégrante de la fourniture. À cet effet, le centre d'identification des matériels de la défense établit, entretient et met à disposition de toutes les entités du ministère des armées une clause de codification type. Elle peut être enrichie pour les besoins des services, mais en aucun cas allégée, sauf dérogation obtenue sur avis conforme du centre d'identification des matériels de la défense.

Art. 6. Étant donné l'intérêt de la réalisation d'une codification uniforme s'appliquant à tous les matériels au sein du ministère des armées, les cas où les services estimeraient devoir déroger à la disposition prévue à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet de justifications précises déclinées dans une circulaire.

Ces dérogations concernent en particulier les matériels et articles qui n'ont pas vocation à entrer dans le patrimoine de l'État, à être suivis en gestion logistique de biens, ou à être interopérables.

Art. 7. L'arrêté du 7 août 1970 portant institution d'une nomenclature interarmées et organisation de la codification et de la standardisation du matériel est abrogé.

Art. 8. Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et la secrétaire générale pour l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées.*

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU.